

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2018-5084-3** (17-0871-4)

LE 7 AOÛT 2019

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DONALD HUBERT**, matricule 5533
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

CITATION

[1] Le 1^{er} mai 2018, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Donald Hubert, matricule 5533, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 24 juin 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur Sami Borgi, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en refusant de s'identifier malgré une demande de ce dernier à cet effet. »

[2] Le Comité doit donc répondre à la question suivante : est-ce que l'agent Donald Hubert a refusé de s'identifier à monsieur Sami Borgi le 24 juin 2016?

[3] Le Comité conclut que ce n'est pas le cas et voici pourquoi.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[4] Les policiers doivent, dans le cadre de leurs fonctions, répondre à des normes élevées de service à la population¹. Encadrant l'exercice de la profession, le *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code) énonce les devoirs et les normes déontologiques qui s'appliquent aux policiers aux fins de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre.

[5] Ainsi l'article 5 du Code se lit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

¹ *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, 500-09-001265-818, 9 février 1983, pp. 7 et 8; *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (CanLII).

² RLRQ, c. P13.1, r. 1.

[6] Le policier doit être courtois et s'assurer que la personne auprès de laquelle il intervient soit en mesure de connaître son nom si cette personne le désire. Un refus de s'identifier porte atteinte au système de déontologie et risque de priver un citoyen de l'exercice de ses droits et recours³.

[7] L'agent Hubert, membre de l'escouade Éclipse au Service de police de la Ville de Montréal, est en fonction le 24 juin 2016. Il se rend avec cinq de ses collègues de l'escouade au Café bar Mondavi.

[8] Les policiers ont reçu de l'information voulant que des sujets d'intérêt importants puissent se trouver ou s'être trouvés dans cet établissement. Sur place, les policiers constatent que seuls deux clients et la serveuse sont présents.

[9] À leur arrivée vers 22 h 05, l'atmosphère au café bar est détendue et sereine. Il y a une musique de fond, mais son volume peu élevé incite les membres de l'équipe à s'installer à l'intérieur plutôt qu'à l'extérieur pour faire des vérifications.

[10] L'agent Hubert vérifie sommairement l'environnement et, pendant ce temps, un de ses collègues, le sergent-détective Hugo Dumas, se dirige vers l'un des clients assis au bar et lui demande de s'identifier. Il prend des notes.

[11] Quelques minutes plus tard, l'agent Hubert s'approche de l'autre client, monsieur Borgi, et fait de même.

[12] Après avoir demandé à monsieur Borgi s'il connaissait un certain individu, l'agent Hubert lui demande de s'identifier. Monsieur Borgi refuse de le faire à moins que l'agent Hubert ne lui fasse part d'un motif justifiant qu'il le fasse.

[13] Une discussion calme et relativement courte s'engage entre l'agent Hubert et monsieur Borgi sur la demande et le refus de ce dernier de s'identifier.

[14] Jusque-là, les témoignages de monsieur Borgi, du sergent-détective Dumas et de l'agent Hubert concordent.

[15] Pour la suite, ce sont des versions contradictoires (plaignant et policiers) et une preuve matérielle discutable et contestable qui sont présentées au Comité. Commençons par la preuve matérielle.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Dea*, 2002 CanLII 49227 (QC CDP).

La preuve matérielle

[16] Le témoignage de monsieur Borgi sur l'origine et sa possession des images vidéo nous apprend que, quelques jours après le passage de l'escouade Éclipse, il demande au gérant du café bar qu'il connaît bien, de lui remettre les fichiers des images enregistrées par les caméras de sécurité le soir du 24 juin 2016 pour en faire des copies, sachant qu'elles s'effacent après 10 jours.

[17] Partant en voyage en juillet 2016 pour près de 2 mois, monsieur Borgi extrait, sélectionne et enregistre les images sur une clé USB. Il a l'intention de déposer une plainte auprès du Commissaire à son retour de vacances. Toutefois, au retour de vacances, il ne trouve plus la clé USB. Ce n'est que le 23 juin 2017, soit la veille de l'échéance du délai pour déposer la plainte, qu'il la retrouve. Le 26 juin, le Commissaire prend connaissance de la plainte de monsieur Borgi⁴.

[18] Plus tard, monsieur Borgi remet au Commissaire sept fichiers vidéo, soit les fichiers extraits l'année précédente des caméras installées au café bar⁵. Il entend ainsi démontrer par des images que l'agent Hubert ne porte pas sa barrette d'identification le soir du 24 juin 2016 et que, malgré sa demande, l'agent Hubert a refusé de s'identifier.

[19] La plus longue des vidéos dure trois minutes alors que la plus courte dure deux minutes. Si les caméras de sécurité sont synchronisées dans le temps, les premières images indiquent 22 h 20 et les plus tardives, 22 h 27.

[20] Le lieu est sombre et les séquences retenues par monsieur Borgi sur lesquelles apparaît l'agent Hubert ne permettent pas de voir s'il porte ou non sa barrette d'identification. Seul un fichier provenant de la caméra installée à l'entrée du café bar permet de bien voir l'uniforme de chacun des policiers entrant dans l'établissement⁶. Or, les images retenues par monsieur Borgi ne montrent que cinq des six policiers présents le soir du 24 juin 2016. Les seules images de l'agent Hubert sur cette séquence sont des vues de dos lorsqu'il vérifie l'autocollant de conformité du guichet automatique. Pendant un très court moment, il se retourne, mais est dans un angle qui ne permet pas de bien voir sa tenue vestimentaire.

[21] Monsieur Borgi a choisi de ne pas conserver et de ne pas divulguer les images de l'entrée de l'agent Hubert dans l'établissement, images qui auraient pu permettre selon toute probabilité de voir s'il portait ou non sa barrette d'identification, comme c'est possible de le faire pour les autres membres de l'escouade.

⁴ Pièce P-1.

⁵ Pièce C-1 en liasse : IMG_0585, IMG_0579, IMG_0581 (1), IMG_0581 (2), IMG_0583, IMG_0584.

⁶ Pièce C-1 en liasse, fichier IMG_0583.

[22] Ceci étant, le Comité considère que la crédibilité de monsieur Borgi est sérieusement entachée.

[23] Revenons maintenant aux témoignages.

[24] L'agent Hubert et le sergent-détective Dumas sont entendus à l'audience. Leurs témoignages concordent et tous deux sont crédibles. Le Comité n'a relevé aucune contradiction. Leur récit détaillé concorde avec les images produites par monsieur Borgi. En voici l'essentiel.

[25] Dans le café bar, le 24 juin 2016, le ton est à la blague. Il n'y a pas de tensions. Après avoir essuyé un refus de s'identifier de la part de monsieur Borgi, l'agent Hubert lui explique les raisons pour lesquelles l'escouade Éclipse est présente et ajoute qu'il n'est pas obligé de s'identifier. Ayant mis fin à son entretien avec monsieur Borgi, l'agent Hubert se déplace pour vérifier la conformité d'un guichet automatique. L'agent Hubert ne trouve pas la vignette sur l'appareil et monsieur Borgi se lève et va lui prêter main-forte.

[26] Selon l'agent Hubert, monsieur Borgi ne lui a pas demandé de s'identifier.

[27] Le sergent-détective Dumas est près de monsieur Borgi et de l'agent Hubert. Il entend la conversation qui a cours entre eux. Il confirme le témoignage de l'agent Hubert et affirme que monsieur Borgi n'a pas demandé à l'agent Hubert de s'identifier.

[28] Entre-temps, le sergent-détective Dumas procède avec son collègue, l'agent Legault, aux vérifications d'usage concernant l'identité du client qu'il a précédemment abordé et identifié. Par la suite, l'agent Legault identifie monsieur Borgi avec une photo prise lors d'une séance de bertillonnage et enregistrée dans une banque de fichiers informatisés.

[29] Monsieur Borgi rédige sa plainte au Commissaire en se référant à des notes prises de façon contemporaine à l'événement. On peut y lire que l'agent Hubert aurait été vindicatif, impoli, irrespectueux et l'aurait intimidé. Rien dans les images visionnées, même si elles ont été choisies et extraites par monsieur Borgi, ne laisse même soupçonner qu'il en a été ainsi. Le comportement de monsieur Borgi n'est pas celui d'une personne intimidée et à qui on aurait manqué de respect. Jamais il n'apparaît choqué et conserve, tout au long des images visionnées, une allure décontractée.

[30] Le Comité retient la version de l'agent Hubert et du sergent-détective Dumas. Conséquemment, on ne peut reprocher à l'agent Hubert d'avoir refusé de s'identifier puisque aucune demande à cet effet ne lui a été faite par monsieur Borgi.

[31] Le Commissaire assume le fardeau de prouver en toute probabilité que l'agent Hubert ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur Borgi le 24 juin 2016. Or, la preuve administrée ne satisfait pas au fardeau de preuve qui incombe au Commissaire.

[32] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

Chef 1

[33] **QUE** l'agent **DONALD HUBERT**, n'a pas dérogé à l'**article 5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (refus de s'identifier).

Sylvie Séguin

M^e Leyka Borno
Procureure du Commissaire

M^e Mario Coderre
Procureur de la partie policière

Lieu des audiences : Montréal

Dates des audiences : 22 et 23 mai 2019